

BUREAU

Séance du 6 octobre 2022

Délibération BU_20221006_001

Habilitation du Département à représenter le SDIS dans le cadre des procédures contentieuses - groupement de commandes relatif à l'acquisition de prestations télécom

VOTE : Adopté par 3 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

2 membre(s) étant absent(s)

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 approuvant la constitution d'un groupement de commandes entre le SDIS et le Département de l'Indre pour la passation des marchés de prestations télécom ainsi que la convention constitutive ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes prévoyant que le Département peut représenter le groupement en justice sur habilitation expresse de ses membres ;

DECIDE :

Article 1^{er}. Le Département de l'Indre est autorisé à ester en justice au nom et pour le compte du SDIS dans le cadre de la procédure en référé n° 2201408 qui a été introduite par la société SERINYA TELECOM, conformément à la convention constitutive du groupement.

Article 2. Cette autorisation est valable y compris en cas de recours en cassation, tant en demande qu'en défense, suite à la décision à intervenir du Tribunal Administratif.

Article 3. Cette autorisation est également valable en première instance, en appel ou en cassation, tant en demande qu'en défense, en cas de recours au fond par la société SERINYA TELECOM.

Article 4. Le Département est autorisé à représenter le SDIS, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation, pour l'ensemble des procédures contentieuses susceptibles d'intervenir y compris en référé, s'agissant de la procédure d'attribution des marchés de prestations télécom, jusqu'à ce que la ou les décisions ne soient plus susceptibles d'aucun recours et cela quelque soit le lot concerné.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

Article 5. Dans le cadre de l'exécution de la présente délibération, le Département est autorisé, le cas échéant, à faire appel au service de l'avocat de son choix. Dans ce cas, les honoraires seront pris en charge pour moitié par le SDIS et pour moitié par le Département.

Régis BLANCHET

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le 06/10/2022
ID : 036-283600120-20221006-BU_20221006_001-DE

SLO

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.